

A
Monsieur le Président
du Tribunal Administratif
de MAYOTTE
Statuant en référé

REQUETE EN REFERE LIBERTE

Article L. 521-2 du Code de Justice Administrative

Pour : **L'association La Cimade, service œcuménique d'entraide** dont le siège est situé au 64 rue Clisson à PARIS (75013), représentée par son président, M. Henry MASSON

La Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège se situe 138 Rue Marcadet, 75018 Paris prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par ses co-président.e.s,

La Fédération des associations de Solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s (FASTI) dont le siège est situé 58 rue des Amandiers 75020 Paris, représentée par son co-président Nathan RAVELY

L'association des avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE), dont le siège est situé 2-4 rue de Harlay à Paris (75001), représentée par ses co-président.e.s

Ayant pour avocate :

Maître Marjane GHAEM
Avocate au Barreau d'Avignon
26 route de Montfavet
84000 AVIGNON

Contre :

M. le maire de Bouéni

M. le préfet de Mayotte

Objet : L'interdiction par arrêté de la marche prévue le 14 mai 2023 en raison des risques sérieux de troubles à l'ordre public, qu'il serait très difficile aux forces de police de maîtriser dans un climat de vive tension et de son caractère ouvertement xénophobe et attentatoire aux valeurs et principes républicains ainsi qu'à la dignité de la personne humaine

PLAISE AU JUGE DES REFÉRÉS

I. FAITS ET PROCEDURE

Depuis plusieurs jours, un tract est diffusé aux habitants de la commune de Bouéni :

« Avis aux habitant du village de Hagnounou

La population de la commune de Hagnoundrou informe qu'une opération d'expulsion des étrangers en situation irrégulière aura lieu le dimanche 14 mai 2023 :

*Ainsi les étrangers en situation irrégulière qui habitent le village de hagnoundrou doivent quitter les lieux avant le 13 mai 2023 dernier délais. **N'oublier pas d'emmener vos enfants avec vous. Ils font partie de vos bagages.***

La population du village de Hagnoundrou » (production n°1).

Dans une affaire en tout point similaire, par une décision en date du 4 juin 2016, le président du tribunal administratif de céans statuant en qualité de juge des référés ordonnait « au maire de la commune de Kani- Kéli d'interdire la manifestation organisée par le collectif, et au préfet de mobiliser les forces de police et de gendarmerie nécessaires pour éviter que cette manifestation se déroule et garantir la sécurité des personnes et des biens ».

Le juge de céans considérait que « les « chasses aux clandestins » organisées par des collectifs de villageois constituent des actions manifestement illégales qui sont par nature contraires au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; que ces actions ont donné lieu à la commission d'infractions pénales et des violences faites aux personnes et aux biens constitutives de troubles graves à l'ordre public ; que la manifestation en cause devant se dérouler ce dimanche 5 juin a pour but avoué d'organiser, comme dans les autres communes du département, des expulsions de personnes d'origine étrangère qui sont hébergées ou occupe un terrain dans cette commune ; qu'une telle manifestation, dont l'objet est manifestement contraire aux lois et règlements et n'est nullement « pacifique », ne saurait être considérée comme une manifestation de tradition ; que le collectif, qui n'a pas effectué la déclaration préalable pour l'organisation de cette manifestation, a appelé non seulement les habitants de Kani-Kéli, mais l'ensemble des mahorais à y participer ; que, dans ces conditions, eu égard au contexte particulièrement tendu et dégradé de la situation sociale à Mayotte, au vu des éléments et des nombreux témoignages fournis, et alors même que de précédentes « marches » n'auraient donné lieu à aucun débordement à Kani-Kéli, le risque que soient à nouveau portées de graves atteintes à l'intégrité et à la dignité des personnes visées par l'organisation de cette « marche » est suffisamment caractérisé et imminent »

Réf, TA Mayotte, 4 juin 2016, n°1600461

Il ne fait aucun doute que cette opération a déjà causé et continue de causer un trouble sérieux à l'ordre public. Ces « manifestations » permettent la réitération d'infractions pénalement sanctionnées et d'atteintes insupportables à la dignité ainsi qu'aux valeurs et principes républicains consacrés par la déclaration des droits de l'homme.

Une nouvelle fois, des familles entières, en situation irrégulière ou non, seront délogées par la force et mises à la rue sans aucune alternative et ce au mépris de leurs droits les plus élémentaires.

Suivant courriels en date du 11 mai 2023, le conseil des associations requérantes interpellait M. Yann LE BRIS, procureur de la République, et M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte (productions n°2 et 3).

Tout porte à croire que le maire de la commune de Bouéni n'est pas opposé à cette manifestation.

Cette manifestation qui a pour seul objet de légitimer des actions illégales (violences volontaires, expulsions, atteintes aux biens, menaces...) doit nécessairement être interdite compte tenu de la mission de préservation de l'ordre public qui incombe aux autorités de police administrative générale.

C'est pourquoi, compte tenu de la passivité de ces autorités, la présente requête en référé-liberté tend à ce que le juge des référés de céans ordonne de faire cesser toutes les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales du fait de la carence des autorités de police générale que sont le préfet de Mayotte et le maire de Bouéni en leur donnant injonction de prendre un arrêté d'interdiction des manifestations organisées le 14 mai 2023.

II. DISCUSSION

L'article L.521-2 du code de justice administrative dispose que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle un personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

A. SUR L'INTÉRÊT A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES

▪ Sur l'intérêt des associations de défense des droits des étrangers / droits de l'homme à agir en référé-liberté pour défendre les droits de ceux-ci

Dans son ordonnance du 22 décembre 2012, *section française de l'observatoire international des prisons et autres* (Nos 364584,364620,364621,364647), le Conseil d'Etat a reconnu, en référé-liberté l'intérêt à agir de l'OIP-SF, association de défense des droits des détenus, ainsi que l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, dans une requête visant à ce que **des mesures soient adoptées afin de protéger la dignité de la personne humaine non pas de l'association ou de l'ordre requérants mais d'autrui, à savoir les détenus du centre pénitentiaire des Baumettes**¹. Dans cette affaire, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé qu' « eu égard à l'objet et aux caractéristiques du référé liberté, l'intérêt à saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à des conditions particulières et différentes de celles qui s'appliquent pour le référé suspension ». Et qu'en l'espèce « eu égard à leur objet statutaire », l'association et l'ordre requérants étaient recevables à demander au nom des détenus des Baumettes les mesures prescrites en référé-liberté.

Dans une autre ordonnance du 23 novembre 2015, *ministre de l'intérieur commune de Calais* (Nos 394540, 394568), le juge des référés du Conseil d'Etat a également confirmé en appel une ordonnance du juge des référés du TA de Lille reconnaissant l'intérêt à agir de deux associations nationales, le Secours catholique et Médecins du Monde, qui interviennent dans le bidonville, à obtenir le prononcé d'un ensemble de mesures visant à la sauvegarde des libertés fondamentales des exilés vivant dans le camp de la Lande de Calais.

Dans le même sens, dans l'ordonnance du 27 janvier 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres* (N° 396220), le juge des référés a reconnu l'intérêt à agir, en référé-liberté, de la LDH pour qu'il soit enjoint au Président de la République de faire usage de la faculté de mettre fin, par décret en conseil des ministres, à l'état d'urgence avant l'expiration du délai de trois mois ou, à tout le moins, de réexaminer la situation.

Au regard de l'ensemble de cette jurisprudence, il est donc désormais clairement établi qu'une association de défense des droits de l'homme, en particulier de défense des étrangers, peut agir en référé-liberté pour obtenir la protection des libertés fondamentales d'autrui au regard de son objet statutaire.

C'est le cas en l'espèce pour les associations requérantes.

¹ V. plus largement Xavier Dupré de Boulois, «Le référé-liberté pour autrui. Une société commerciale au secours du droit à la vie » RDLF 2013, chron. n°12 (www.revuedlf.com) à propos de l'arrêt de section Ville de Paris (CE Sect., 16 novembre 2011, n°353172).

- **Sur l'intérêt à agir des associations requérantes vis à vis d'une décision locale**

Indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association. Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés.

Par deux arrêts en date du 4 novembre 2015 et du 7 février 2017, le Conseil d'État est venu définir les contours de la notion d'intérêt donnant qualité à agir à une association.

CE, 5ème / 4ème SSR, 04 novembre 2015, 375178, Publié au recueil Lebon

CE, 7 février 2017, n° 395972, n°392758

Ainsi, saisi d'un recours formé contre une décision locale par une association ayant un ressort national, le juge administratif doit rechercher si la décision attaquée soulève des questions, notamment dans le domaine des libertés publiques, qui par leur nature et leur objet excèdent les seules circonstances locales.

Dans la première affaire², la cour administrative d'appel de Douai avait jugé qu'eu égard à l'objet social de la Ligue des droits de l'homme et à son champ d'action national, cette association ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre un arrêté municipal pris par le maire d'une commune située au nord de la banlieue lilloise.

Le Conseil d'État considère qu' « *en portant cette appréciation, alors que la mesure de police édictée par l'arrêté attaqué était de nature à affecter de façon spécifique des personnes d'origine étrangère présentes sur le territoire de la commune et présentait, dans la mesure notamment où elle répondait à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local, la cour administrative d'appel de Douai a inexactement qualifié les faits de l'espèce* ».

CE, 5ème / 4ème SSR, 04 novembre 2015, 375178, Publié au recueil Lebon

Suivant ce même raisonnement, par un arrêt en date du 7 février 2017, le Conseil d'État cassait l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux pour erreur de droit :

*« 3. Considérant [...] qu'en se fondant, pour dénier aux associations un intérêt leur donnant qualité pour agir, **sur la généralité de l'objet social et le champ d'action national de chacune d'elles et sur la circonstance que les arrêtés attaqués ne produisaient des effets de droit que sur la portion de la route nationale n° 2 qu'ils visaient, sans rechercher si ces arrêtés soulevaient des questions qui, par leur nature et leur objet, excédaient les seules circonstances locales, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit qui justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'annulation de son arrêt** ; [...]*

*5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, **les arrêtés litigieux maintiennent une restriction durable à la libre circulation de l'ensemble des personnes empruntant un axe routier majeur d'un territoire très vaste et sont, de ce fait, susceptibles***

² CE, 5ème / 4ème SSR, 04 novembre 2015, 375178, Publié au recueil Lebon

d'avoir, à l'échelle de l'ensemble de ce territoire, un effet sur les personnes que les associations requérantes ont vocation à défendre, notamment en ce qu'ils sont susceptibles de compliquer l'accès de ces personnes aux soins disponibles dans l'agglomération desservie par cet axe ; qu'ils soulèvent ainsi des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ; qu'il s'en suit qu'alors même qu'elles présentent un objet social large et un champ d'action national, les associations requérantes justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre ces arrêtés ».

CE, 7 février 2017, n° 395972, n°392758

L'intérêt à agir de ces associations a déjà été admis dans plusieurs affaires « très locales » :

- S'agissant d'une demande au juge des référés visant à interdire la marche prévue le dimanche 5 juin 2016 à 7h00 dans le village de Kani Keli en raison des risques sérieux de troubles à l'ordre public et de son caractère ouvertement xénophobe et attentatoire aux valeurs et principes républicains ainsi qu'à la dignité de la personne humaine. Par une ordonnance en date du 4 juin 2016, le juge des référés avait admis l'intérêt à agir du GISTI, de la Cimade et du Secours Catholique considérant « *que les associations requérantes, qui œuvrent pour la défense des étrangers et des droits de l'homme, et qui exercent des missions sur place à Mayotte, ont intérêt au regard de leurs statuts à agir en référé pour que soit ordonnée toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale »*

TA Mayotte, référé, 4 juin 2016, n°1600641

S'agissant d'un recours formé afin d'obtenir le relogement de deux cent cinquante personnes installées « place de la République » à Mamoudzou à la suite de leur expulsion illégale orchestrée par des collectifs anti-immigration

TA Mayotte, référé, 23 juin 2016, n°1600524

S'agissant d'un recours formé contre les décisions du préfet de Mayotte portant création de zones d'attente ad hoc

TA Mayotte, référé, 4 avril 2018, n°1800537

Conseil d'État, Juge des référés, 13/04/2018, 419565, Inédit au recueil Lebon

S'agissant d'un recours formé contre la décision du préfet de Mayotte du 16 février 2021 portant refus d'enregistrement de toutes les demandes de titre de séjour déposées par des personnes dépourvues d'un document d'identité avec photographie.

TA Mayotte, référé, 19 juillet 2021, 2102247

S'agissant de recours formés contre des décisions implicite du recteur de Mayotte portant refus de scolarisation d'enfants âgés de 3 à 5 ans

TA Mayotte, référé, 28 octobre 2021, dossiers n°2104124, 2104125, 2104126, 2104127, 2104128, 2104129, 2104130, 2104131, 2104132, 2104133, 2104133

Dans ces affaires, le champ d'action national de la Ligue des droits de l'homme, du GISTI, de l'ADDE ou de la FASTI ne saurait être regardé comme faisant obstacle à la reconnaissance de leur intérêt à agir contre une décision locale affectant les droits et libertés des personnes vulnérables, sauf à réduire considérablement l'effectivité de la protection de ces droits et personnes.

De la même façon, leur objet statutaire – par hypothèse vaste compte tenu de leur action en faveur de l'ensemble des droits et libertés – ne peut davantage être retenu contre elles et les priver d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre des décisions locales.

Par suite et conformément à la jurisprudence précitée, il incombe au juge des référés de céans de déterminer si, en dépit de son champ d'application territorial limité, la manifestation organisée dans la commune de Bouéni présente des implications qui dépassent les seules circonstances locales, en particulier eu égard à son impact envers un groupe déterminé et des potentielles atteintes aux libertés publiques qu'elle risque de susciter dans le contexte d'une opération militaro-policière de grande envergure.

Au titre de cette protection spéciale figure la nécessité de faire preuve d'une « démarche [...] pragmatique » à l'heure d'apprécier de l'intérêt d'une association à agir contre une décision potentiellement attentatoire aux droits et libertés de ces personnes vulnérables. Ainsi, comme l'a déjà reconnu la Cour européenne des droits de l'homme, « dans les sociétés actuelles, lorsque le citoyen est confronté à des actes administratifs spécialement complexes, le recours à des entités collectives telles que les associations constitue l'un des moyens accessibles, parfois le seul, dont il dispose pour assurer une défense efficace de ses intérêts particuliers », ce qui implique notamment de ne pas retenir une conception « par trop formaliste » des conditions de recevabilité sauf à « rendr[e] inefficace et illusoire la protection des droits » fondamentaux.

Cour EDH, 27 avril 2004, Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, n° 62543/00, §38

Selon une même logique, la Cour a rappelé que « l'intérêt de la justice et l'exigence de protéger véritablement les droits et les libertés individuels peuvent requérir des mesures exceptionnelles afin d'assurer la participation du public et la représentation des victimes qui ne sont pas en mesure d'agir pour la défense de leur propre cause »

Cour EDH, 4^e Sect. 18 juin 2013, Nencheva et autres c. Bulgarie, n° 48609/06, § 93

Plus récemment encore, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a solennellement confirmé cette lecture pragmatique en admettant qu'une association puisse se voir reconnaître la qualité de « représentant de facto » d'un jeune Rom atteint de graves déficiences mentales et infecté par le VIH. Et ce, eu égard à sa vulnérabilité.

Cour EDH, G.C. 17 juil. 2014, Centre de Ressources Légales au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie, n° 47848/08, § 96

De fait, la vigilance des associations dotées de moyens financiers, humains et juridiques se révèle déterminante pour garantir l'effectivité des droits et libertés des personnes et populations vulnérables, notamment par l'introduction de recours en excès de pouvoir contre des actes administratifs qui leur sont attentatoires et dont l'objet est donc directement en lien avec le champ d'intervention de ces mêmes associations. Réciproquement, refuser à des associations de défense des droits et libertés d'agir contre de tels actes ou situations au seul motif, pour le moins formaliste, que leur champ d'action est national revient à nier la spécificité de leur champ d'intervention et de leur mission statutaire.

En particulier, il y a lieu de tenir compte du risque d'atteintes potentielles aux « libertés publiques » qu'une décision locale est susceptible de susciter, et ce bien au-delà de son seul champ d'application territorial, dès lors que sa seule édicition peut inspirer l'adoption de décisions similaires par d'autres collectives locales désireuses de répondre à la même « situation » (v. CE, 4 nov. 2015, Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375178).

Dans ces circonstances particulières, non seulement le champ d'action national de ces associations ne saurait donc être regardé comme faisant obstacle à la reconnaissance de leur intérêt à agir contre une décision locale affectant les droits et libertés des personnes vulnérables,

sauf à réduire considérablement l'effectivité de la protection de ces droits et personnes. L'ampleur de l'objet statutaire de ces associations – par hypothèse vaste compte tenu de leur action en faveur de l'ensemble des droits et libertés – ne peut davantage être retenue pour conclure que l'excessive généralité de cet objet prive ces associations d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre des décisions locales.

Il incombe aux juridictions de déterminer si, en dépit de son champ d'application territorial limité, la décision litigieuse présente des implications qui dépassent les seules circonstances locales, en particulier eu égard à son impact envers un groupe déterminé de la population locale et des potentielles atteintes aux libertés publiques qu'elle risque de susciter si une telle décision est adoptée par d'autres autorités (CE, 4 nov. 2015, *Association « Ligue des droits de l'homme »*, n° 375178).

Or, en l'espèce, d'une part, compte tenu du climat de haine alimenté par des discours d'élus hostiles aux personnes étrangères et du contexte de suspicion à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, **il est presque impossible à une association purement locale d'agir sans subir l'opprobre et de représailles.**

En l'occurrence, les « manifestations » de « décasage » visent exclusivement les personnes de nationalité étrangère, en particulier comorienne et provoquent des atteintes manifestes aux libertés publiques qui pourraient s'appliquer dans d'autres communes de Mayotte mais également sur le reste du territoire.

Ainsi, les associations requérantes ont un intérêt à agir à l'encontre de la passivité des autorités préfectorales et locales dans le département de Mayotte.

▪ **S'agissant de l'intérêt à agir de la CIMADE**

Selon l'article premier de ses statuts : « *La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme* ».

Son intérêt pour agir est donc incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des étrangers, qui sont gravement compromis dans le contexte d'une manifestation illégale portant atteinte aux droits les plus élémentaires.

Conformément aux statuts susvisés, le bureau a autorisé, le 12 mai 2023, sa présidence à ester en justice dans le cadre du présent contentieux.

La CIMADE a intérêt à agir.

▪ **S'agissant de l'intérêt à agir de la Ligue des droits de l'homme**

La Ligue des Droits de l'Homme, selon l'article 1er alinéa 1 et 2 de ses statuts s'estime être « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel* ».

L'article 3 de ces mêmes statuts poursuit : « *la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat* ».

En vertu de l'article 12 de ses statuts, « *le président de la LDH a seule qualité pour ester en justice au nom de la LDH* ».

Conformément aux statuts susvisés, le président de la Ligue des droits de l'homme a donné mandat au conseil susvisé pour ester en justice dans la présente affaire.

La Ligue des droits de l'Homme a donc intérêt à agir.

▪ **Sur l'intérêt à agir du GISTI**

L'article 1^{er} de ses statuts, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet :

« - *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;*
- *d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation* ».

Le Gisti intervient très régulièrement à Mayotte par des missions sur place et dans le cadre de son suivi législatif et contentieux.

À de très nombreuses reprises, l'intérêt à agir du Gisti a été reconnu pour contester des dispositions prises à Mayotte (CE, réf., 27 août 2012, *Gisti et a.*, n° 361404 ; CE, 19 décembre 2012, *Gisti*, n° 354947, au Recueil, CE, 22 juillet 2015, n° 3815550). Voir aussi plusieurs interventions volontaires du Gisti : CE, réf., 10 décembre 2013, *consorts Moustahi*, n° 373686 ; CE, réf., 19 février 2014, *Ali Moindjie*, n° 375256 ; CE, 13 avril 2016, n° 398612).

Dans une affaire en tout point similaire, l'intérêt à agir du GISTI a été admis (Réf, TA Mayotte, 4 juin 2016).

▪ **S'agissant de l'intérêt à agir de l'association pour la défense et le respect des droits des étrangers (ADDE)**

Il ressort de l'article 2 des statuts de l'ADDE : « *Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.*

Elle soutient et assiste, notamment en justice, toute personne qui s'engage pour la défense des droits des étrangers.

Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, y compris le contentieux relatif à la nationalité française.

Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes.

Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. ».

En raison des buts qu'elle s'est donnée, l'ADDE est régulièrement admise à agir en vue de la défense d'intérêts particuliers ou collectifs dans le cadre de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Au vu des faits et du contexte, il est évident que les risques graves et imminents que courent les personnes étrangères visées par cette opération d'expulsion entrent évidemment dans le cadre de ces statuts, l'ADDE ayant donc intérêt à saisir le juge de référés, afin de demander au juge des référés d'ordonner les mesures nécessaires afin de faire cesser ces atteintes.

L'ADDE a intérêt à agir.

▪ **Sur l'intérêt à agir de la FASTI**

La FASTI, selon l'article 2 de ses statuts a pour objet de regrouper les associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) sur l'ensemble du territoire, en vue notamment de « *lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme* » et de « *lutter contre toutes les formes de discriminations explicitées dans le préambule des présents statuts* ». Le préambule des statuts précise également que « *conformément à son objet, la FASTI peut ester en justice, seule ou aux côtés d'autres associations ou collectifs, dans le cadre de ses actions de solidarité et de défense de l'égalité des droits* ».

La FASTI est recevable à agir à l'appui d'autres associations engagées pour les droits des étrangers mais aussi directement à l'appui de personnes étrangères en ce qui concerne l'accès aux droits des personnes étrangères a été reconnue à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État (Cf. Conseil d'État, référés, 8 juin 2020, n° 440812, mais aussi 6 novembre 2019, n°434376 et 434377 et 31 juillet 2019, n°428530 et 428564).

Par une décision du bureau fédéral, le co-président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association.

La FASTI a donc intérêt à intervenir.

B. SUR LES CONDITIONS DE PRONONCE DE MESURES EN REFERE-LIBERTE

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

De jurisprudence constante, le Conseil d'État estime qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il

appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ;

Dans ce cadre, le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

Toutefois, ce juge ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

Conformément à cette jurisprudence et aux prescriptions de l'article L. 521-2 du CJA, il s'agira ici de justifier que l'urgence particulière à 48h de la procédure de référé-liberté est bien remplie (1 .) et que la passivité des autorités publiques locales et étatiques à Mayotte est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale (3.) aux libertés fondamentales en cause (2.) justifiant le prononcé de plusieurs mesures pour la faire cesser.

C. SUR LA CONDITION D'URGENCE PARTICULIERE A 48H

La présente requête en référé-liberté vise à ce que le maire de Bouéni et, à défaut, le préfet, adoptent immédiatement un arrêté d'interdiction de la manifestation prévue le 14 mai 2023.

Cette urgence à 48h est constituée dans la mesure où cette manifestation aura lieu, lorsque le juge des référés du TA de Mayotte se prononcera, dans moins de 48 heures et que les autorités de police administrative générale se sont abstenues de l'interdire alors même qu'elle a été annoncée depuis plusieurs semaines.

Depuis plusieurs jours, l'affiche est relayée sur les réseaux sociaux. Ce tract, à lui seul, devrait justifier des poursuites pénales par le procureur de la République.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que les autorités locales et nationales sont informées de cette manifestation. Or, non seulement celle-ci n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable mais en outre les autorités publiques locales ou préfectorales se sont abstenues, à cette date, d'adopter un arrêté d'interdiction de la manifestation malgré le fait qu'il est absolument évident qu'elle va aboutir à un trouble sérieux à l'ordre public, à la réitération d'infraction pénales et à des atteintes à la dignité de la personne humaine et aux principes et valeurs républicains.

Le Conseil d'Etat a rappelé que « *lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les*

mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence »

Conseil d'Etat, Section 16 novembre 2011, Ville de Paris, n°353.172

De telles atteintes aux droits des étrangers séjournant, légalement ou non, à Mayotte et à leur dignité, ainsi qu'aux principes et valeurs de la République, portent évidemment **une atteinte grave et immédiate à un intérêt public et aux intérêts défendus par les associations requérantes.**

S'agissant de l'intérêt public, le juge des référés a fermement jugé, dans l'affaire de l'interdiction du spectacle nantais de Dieudonné M'bala M'bala que lorsqu'il existe un « *risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine* », il appartient à l'autorité compétente, sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale, de prendre les mesures de nature à éviter que « *des infractions pénales soient commises ; qu'ainsi, en se fondant sur les risques que [l'événement] projeté représentait pour l'ordre public et sur la méconnaissance des principes au respect desquels il incombe aux autorités de l'Etat de veiller* » (CE, réf., 9 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, N° 374508). L'absence d'arrêté d'interdiction de la manifestation du 5 juin 2016 porte donc indéniablement atteinte aux intérêts publics que les autorités publiques défenderesses sont chargées de défendre.

S'agissant des intérêts défendus par les associations requérantes, comme cela a déjà été développé s'agissant de l'intérêt à agir, non seulement elles sont impliquées à Mayotte de par leurs activités auprès ou au soutien des étrangers séjournant sur l'île mais en outre l'atteinte à leurs droits, en particulier leur droit à la sûreté, à l'inviolabilité du domicile, au logement, à la dignité, à la protection contre des traitements inhumains et dégradants, portent de manière grave et immédiate atteinte à ces intérêts collectifs défendus par les requérantes.

L'urgence peut être en l'espèce caractérisée par le but avoué de la manifestation qui a été fixé par ses « organisateurs » le 14 mai 2023 qui envisagent, de déloger par l'emploi de menaces, violences ou voies de fait des familles entières sans égard pour leur conditions futures.

« Avis aux habitant du village de Hagnounou

La population de la commune de Hagnoundrou informe qu'une opération d'expulsion des étrangers en situation irrégulière aura lieu le dimanche 14 mai 2023 :

*Ainsi les étrangers en situation irrégulière qui habitent le village de hagnoundrou doivent quitter les lieux avant le 13 mai 2023 dernier délais. **N'oublier pas d'emmener vos enfants avec vous. Ils font partie de vos bagages.***

La population du village de Hagnoundrou » (production n°1).

Si rien n'est fait pour interdire cette marche, il est plus que vraisemblable que des atteintes aux personnes et aux biens seront commises dans un climat d'impunité. Comme cela a déjà été le cas à plusieurs reprises en 2016 puis en 2017.

Le défenseur des droits a sévèrement condamné la passivité des pouvoirs publics (productions n°4 et 5).

Si rien n'est fait pour interdire cette marche, il est vraisemblable que des dizaines d'enfants se

retrouveront à la rue privés de toute scolarisation et dans des conditions d'hygiène déplorables.

Au vu de ces éléments, il y a nécessité absolue d'une prompt intervention de la juridiction de céans pour mettre fin aux atteintes portées par l'administration à des libertés fondamentales.

Dès lors la condition d'urgence spécifique au référé-liberté est constituée.

D. SUR L'ATTEINTE A DES LIBERTES FONDAMENTALES PROTEGEES PAR L'ARTICLE L.521-2 DU CJA

Plusieurs libertés fondamentales garanties par l'article L.521-2 du CJA sont en cause.

a. Sur l'atteinte à la dignité de la personne humaine

Le Conseil d'État a jugé que la dignité humaine, était une composante de l'ordre public et constituait une liberté fondamentale (cf. CE, Ass. 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n°136727, JRCE, 10 janvier 2014, SARL Les Productions de la Plume et M. D., n° 374528, 16 avril 2015, « Grasse Boulange », requête numéro 389372 et 22 novembre 2015, Médecins du Monde précitée) ;

La Haute Autorité Juridiction Administrative a consacré dans le contentieux de la fouille à nu des détenus la dignité de la personne humaine comme « *liberté fondamentale* » au sens de l'article L.521-2 du Code de la justice administrative. En effet dans le considérant 7 d'une ordonnance du 6 juin 2013, il a constaté « *une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales consacrées par les principes énoncés ci-dessus [...]* », à savoir les « *principes constitutionnels de respect de la dignité humaine et de respect de la vie privée* » (CE, réf., 6 juin 2013, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n°368816).

Or en l'espèce, il est manifeste que les « organisateurs » de la manifestation du 14 mai 2023 ont l'intention de procéder à l'expulsion hors de tout cadre légal, de personnes de leurs cases, uniquement parce qu'elles sont de nationalité étrangère – ce qui constitue indéniablement une atteinte à la dignité de la personne humaine.

b. Sur l'atteinte au droit à la vie et la prohibition des tortures et traitement inhumain et dégradant

Aussi bien dans l'affaire *Ville de Paris* de 2001 (CE Sect., 16 novembre 2011, n°353172) et *SF-OIP* de 2012 (préc.) le Conseil d'Etat a consacré le droit à la vie et la prohibition des tortures et traitements inhumains et dégradants au rang des libertés fondamentales garantis par l'article L.521-2 du CJA.

En l'occurrence, l'opération d'expulsion envisagée par « *la population du village de Hagnoundrou* » expose les habitants d'origine étrangère du village concerné à un risque d'atteinte à leur vie et de traitements inhumains et dégradants, au moins aussi important que celui des clients du H&M des Halles à l'occasion des travaux sur la dalle, des requins de la Réunion (CE, réf., 13 août 2013, *Ministre de l'intérieur c/ Commune de Saint-Leu*, N° 370902), des détenus de la prison des Baumettes ou encore des migrants du bidonville de Calais.

c. Sur l'atteinte au droit à la sûreté et la liberté personnelle

L'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose que les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont « *la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ».

Ainsi, dans une société démocratique, chaque citoyen a le droit à la liberté et à la sûreté en toutes circonstances. La loi du 21 janvier 1995 définit la sécurité comme « *un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. **L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.*** »

L'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.*

*L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, **au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens**.*

Ce droit a été expressément consacré par le Conseil d'Etat (CE, réf., 20 juillet 2001, *Commune de Mandelieu-Napoule*, n°236196). Le droit à la liberté personnelle a été également consacré (CE, réf., 2 avril 2001, *Ministre de l'Intérieur c/ Consorts Marcel*, N° 231965, Rec.; CE, réf., 8 septembre 2005, *Garde des Sceaux c/ M. Bunel*, n° 284803, Rec.).

De surcroît, l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« *La police municipale est assurée par le maire, toutefois :*

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

*4° **En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.*** »

En l'espèce, le maire de Bouéni n'a pris aucune mesure visant au moins à interdire cette manifestation qu'il sait pourtant hostile aux populations étrangères installées sur le territoire de la commune et le préfet de Mayotte n'a pas pris aucune mesure d'organisation visant à faire cesser les agissements des « manifestants » qui ont par le passé déjà montré leur hostilité vis à vis des étrangers, quelque soit leur situation administrative.

Les risques encourus pour les habitants d'origine étrangère du village portent atteinte à leur droit à la sûreté et à leur liberté personnelle (au sens large du terme).

d. Sur l'atteinte manifeste au droit de mener une vie privée et familiale normale par les « décasages »

Le droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale et des articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 (CE, réf., 30 octobre 2001, Min intérieur c/ Tliba, n° 238211, Rec.).

La Cour européenne des droits de l'Homme considère que le respect de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme induit la protection du domicile des personnes. Dans son arrêt *Witterstein contre France* du 17 octobre 2013, elle considère que :

« 141. La Cour rappelle que la notion de « domicile » au sens de l'article 8 de la Convention, ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi, mais qu'il s'agit d'un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne. La question de savoir si une habitation particulière constitue un « domicile » relevant de la protection de l'article 8 dépend des circonstances factuelles, notamment de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé (Buckley c. Royaume-Uni, §§ 52-54, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, McCann, précité, § 46, Prokopovitch c. Russie, no 58255/00, 36, CEDH 2004-XI (extraits) et Orlic c. Croatie, no 48833/07, § 54, 21 juin 2011).

et

*155. La Cour rappelle que la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile et que toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un tribunal ; en particulier, lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés, les juridictions nationales doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate « (CEDH, 17 octobre 2013, *Witterstein c/ France*, n°27013/07).*

Or à l'évidence, les « organisateurs » de la manifestation ont l'intention de « déloger » des personnes de nationalité étrangère de leur domicile qu'elles occupent depuis plusieurs mois ou années, titulaire d'un bail de location ou non.

La carence du maire et du préfet pourrait donc conduire à l'expulsion hors de tout cadre légal de centaines de personnes ayant élu domicile dans la commune.

Il est donc porté une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée et familiale

3. SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE A CES LIBERTES FONDAMENTALES DU FAIT DE L'ABSTENTION DES AUTORITES DE POLICE GENERALE COMPETENTES

1.1. Sur l'illégalité manifeste de la manifestation projetée le 14 mai 2023

En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure :

*« Sont soumis à l'obligation d'une **déclaration préalable** tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. »*

L'article L211-2 du même code prévoit que : *« **La déclaration est faite à la mairie** de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat.*

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé ».

Sauf à produire le récépissé de déclaration, il apparaît donc que la manifestation du 14 mai sera illégale de ce seul fait.

En second lieu, et, en tout état de cause, à supposer même que la manifestation ait été déclarée, elle devrait être interdite par le maire, ou à défaut par le préfet, car il est avéré que si elle devait avoir lieu elle constituerait un trouble sérieux à l'ordre public. Il est en effet prévisible que cette manifestation va réitérer des infractions à l'égard de biens et de personnes, aggravées par leur caractère raciste et discriminatoire à l'égard des étrangers.

En effet, **d'une part**, l'article L211-4 de ce même code prévoit que :

*« Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est **de nature à troubler l'ordre public**, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.*

Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ».

Ces dispositions de l'article L2215-1 du CGCT prévoit que si « *la police municipale est assurée par le maire* », toutefois « *1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.*

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ».

En l'occurrence, il appartenait au préfet, face à la carence du maire d'adopter cet arrêté d'interdiction après mise en demeure restée sans résultat.

Dès lors qu'elle dispose d'informations suffisantes pour apprécier la réalité de la manifestation et le risque pour l'ordre public, l'autorité compétente doit adopter un arrêté d'interdiction comme cela a été jugé : « aucune disposition du décret du 23 octobre 1935, qui impose aux organisateurs d'une manifestation sur la voie publique de déclarer celle-ci à l'autorité investie des pouvoirs de police, ne s'opposait à ce que le préfet de l'Orne prenne la décision attaquée avant que ne soit déposée la déclaration exigée, dès lors que les précisions nécessaires à l'examen particulier par le préfet des circonstances de l'espèce ressortaient des informations contenues dans le tract diffusé par l'association elle-même qui indiquait l'objet, le lieu et l'heure du rassemblement »

CAA Nantes, 11 mai 2000, Gaz. Pal. 2001. 4, nos 264 et 265

CE 25 juin 2003, Gaz. Pal. 2004. 33, nos 116 à 118 ; JCP N 2003. 1437

D'autre part, compte tenu du fait qu'il est prévisible que des manifestants utilisent des armes ou des armes par destination pour « décaser » les étrangers du village concerné, le préfet aurait dû également prendre un arrêté d'interdiction sur le fondement de **l'article L211-3 du CSI** qui prévoit que :

*« Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, **dès qu'il en a connaissance**, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, **peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.** L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.*

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Ainsi, le préfet aurait dû interdire aux membres de ce collectif de se trouver en possession d'armes ; la jurisprudence définissant les arraches clous, pieds de biche et autres marteaux comme des « armes par destination ».

1.2. Sur l'obligation d'agir des autorités de police administrative générale face à un grave trouble à l'ordre public

De longue date le Conseil d'Etat a consacré en matière de police administrative une obligation d'agir de la part des autorités détentrices de ce pouvoir en particulier des autorités de police générale. Ainsi, dès 1959, le juge administratif suprême estime, à propos du moyen tiré de ce que le maire d'une commune aurait l'obligation légale d'adopter une réglementation pour maintenir l'ordre public de sa commune, que le « refus opposé par un maire à une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police à lui conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 n'est entaché d'illégalité que dans le cas où à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, cette autorité, **en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave**, méconnaît ses obligations légales » (CE, 23 octobre 1959, Sieur

Doublet, n°40922, recueil)³.

Le juge des référés liberté peut être amené, dans le cadre de son office à faire respecter cette obligation d'agir en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Ainsi, dans son un arrêt de section *Ville de Paris & SEM Parisienne* du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat considère que « *le droit au respect de la vie [...] constitu[ant] une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence [...]* ».

Cette jurisprudence a été appliquée par le juge des référés du Conseil d'Etat dans l'ordonnance *Section française de l'Observatoire international des prisons* du 22 décembre 2012 précitée relative à la situation du centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille dans l'exercice du pouvoir hiérarchique par des chefs de service.

« *qu'en égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...); que lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence* ».

Mais c'est surtout dans l'ordonnance précitée *ministre de l'intérieur* à propos du camp de la Lande à Calais que le juge des référés du Conseil d'Etat a posé une obligation d'agir des autorités de police générale afin de protéger l'ordre public, en particulier la dignité de la personne humaine. Dans un considérant de principe il a considéré que « *en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence* »

CE, réf., 23 novembre 2015, ministre de l'intérieur commune de Calais, Nos 394540, 394568, Rec.

Le juge des référés avait déjà admis, s'agissant de la distribution à des sans-domicile de soupes à base de porc, que l'arrêté préfectoral d'interdiction n'était pas manifestement illégal dès lors qu'il prend légalement « *en considération les risques de réactions à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à*

³ Voir sur cette obligation d'agir : Pierre Bon, *Police municipale*, Chapitre 2 (folio n°2222) – Les principes de fond, Encyclopédie Dalloz des collectivités locales, mars 2012

l'ordre public »

CE, réf., 5 janvier 2007, *Ministre de l'intérieur c/ Solidarité des Français*, n° 300311

Voir aussi à contrario lorsque l'atteinte à la dignité n'est pas avérée : CE réf. 16 avril 2015, *Société Grasse Boulange*, N°389372

Dans l'ordonnance *M'bala M'bala*, le juge des référés a aussi ajouté que ne constitue pas une atteinte manifestement illégale à la liberté d'expression un arrêté d'interdiction d'un spectacle dès lors que « *la réalité et la gravité des risques de troubles à l'ordre public [...] sont établis* » et qu'il existe un « ***risque sérieux que soient de nouveau portées de graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises*** » (préc. Cons. 6).

Il a été précisé dans un arrêt au fond portant sur la circulaire « Valls » ayant conduit à l'interdiction de ce spectacle :

« 6. Considérant [...] qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées **pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public** sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; que, dans cette hypothèse, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient **en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter** ; qu'il suit de là que, contrairement à ce qui est soutenu, le ministre de l'intérieur, qui n'a au demeurant pas édicté de critères contraignants, n'a pas méconnu l'étendue des pouvoirs de police administrative en rappelant que l'autorité qui les détient peut, pour apprécier la nécessité d'interdire la représentation d'un spectacle, tenir compte de l'existence de condamnations pénales antérieures sanctionnant des propos identiques à ceux susceptibles d'être tenus à l'occasion de nouvelles représentations de ce spectacle, de l'importance donnée aux propos incriminés dans la structure même du spectacle ainsi que des éventuelles atteintes à la dignité de la personne humaine qui pourraient en résulter ; que la circonstance que les propos et gestes en cause sont diffusés sur internet ne fait pas obstacle à l'interdiction de représentation d'un spectacle ; que la circonstance alléguée que les mesures envisagées par la circulaire se révéleraient insuffisantes est sans incidence sur sa légalité »

CE 9 novembre 2015, *Association générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française chrétienne*, n° 376107 376291, cons. 6

1.3. Sur l'illégalité manifeste en l'espèce de la carence des autorités de police administrative

Comme il a été rappelé dans l'exposé des faits, depuis le début de l'année 2016, des collectifs de villageois se forment dans chaque village avec un objectif clairement affiché : celui de chasser les personnes étrangères, régulières ou non, de « leurs terres ». Ces expulsions se déroulent dans un climat d'extrême violence auquel les forces de police assistent avec une grande passivité.

Les membres de ces collectifs se dispensent de toutes formalités légales de déclaration préalable des manifestations – qui sont de ce seul fait illégales - et visent exclusivement les personnes étrangères, en particulier des Comoriens – **ce qui constitue des infractions pénalement sanctionnées**.

En effet, l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pénalise la « provocation

aux crimes et délits » en punissant « *comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, **cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.***

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal ».

L'article 24 de la même loi prévoit :

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, **auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :**

1° Les atteintes volontaires à la vie, **les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne** et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et **les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes**, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

De nombreuses « marches » similaires ont été organisées au cours du premier semestre de l'année 2016. A l'occasion de ces journées, de nombreuses infractions ont été commises par des villageois désireux d'en découdre avec les populations étrangères jugées responsable de l'ensemble des maux de l'île.

D'une part, la manifestation, non déclarée, du 14 mai 2023 doit donc être interdite car non seulement **elle va constituer, selon toute probabilité, en elle-même un trouble sérieux à l'ordre public** en exposant les personnes visées à une atteinte à la dignité de la personne humaine et à un risque de traitements inhumain et dégradant. Mais d'autre part, et surtout, le maire, et en cas de carence, le préfet auraient dû également **apprécier le caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission d'infractions ainsi que la nature et la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter.**

Ainsi il appartenait aux autorités de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti.

Il leur appartenait aussi de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission de ces infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales.

Comme ces autorités de police se sont abstenues de préserver l'ordre public en adoptant un arrêté d'interdiction de la manifestation et en déployant les forces de police nécessaire pour préserver l'ordre public de la commune de Bouéni et assurer la sécurité des biens et des personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur statut administratif, **la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale,**

A la date de la présente, les demandeurs savent que plusieurs familles installées de longue date dans la commune de Bouéni et plus précisément dans le village d'Hagnoundrou ont pris leurs dispositions pour quitter leur domicile avant dimanche 14 mai 2023, de peur des représailles.

Ces craintes ne sont pas seulement hypothétiques mais bien réelles.

Il importe de rappeler les nombreuses menaces faites aux habitants de la commune depuis la parution de l'affiche appelant la population à procéder à des expulsions illégales et violentes.

Les organisateurs, prétendent agir dans l'intérêt général, savent pertinemment que leurs actions sont illégales sans quoi ils leurs noms figureraient sur les courriers et affiches diffusés.

L'on peut s'interroger sur l'abstention du maire de la commune d'exercer ses pouvoirs de police afin d'interdire toute communication appelant à une manifestation illégale et troublant à l'évidence l'ordre public.

Compte tenu de l'ampleur des troubles à l'ordre public que représentent ces manifestations xénophobes, du risque de réitération d'infractions et de l'atteinte à la dignité de la personne humaine, il n'existe, comme dans l'affaire de la « Soupe aux cochons » ou de l'affaire Dieudonné, pas d'autres mesures de police possible que l'interdiction pure et simple de la manifestation en cause. Compte tenu du contexte de violence généralisée, une telle mesure s'avère nécessaire, proportionnée et adaptée à la situation.

Il sera néanmoins nécessaire que la préfecture déploie les forces de police suffisantes afin d'éviter que la manifestation illégale ait néanmoins lieu.

Le Conseil d'Etat l'a récemment jugé s'agissant d'une manifestation précédemment interdite ayant donné lieu à des violences :

*« 4. [...] qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de telles troubles dont, le cas échéant, **l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public** ;*

5. Considérant que, pour prononcer l'interdiction litigieuse, le préfet de police a retenu que la manifestation qui s'est tenue le 13 juillet 2014, à l'initiative des mêmes organisateurs, avait donné lieu, en dépit d'un déploiement très

*important des forces de l'ordre, à des heurts violents avec les forces de l'ordre ainsi qu'à des atteintes aux biens et à des lieux de culte ; que, le 19 juillet 2014, alors que la manifestation projetée par les mêmes organisations avait été interdite et que le juge des référés avait rejeté, par ordonnance du 18 juillet 2014, la demande de M. C...et autres tendant à la suspension de l'exécution de cette décision, **une manifestation a néanmoins eu lieu, à l'appel des mêmes, au cours de laquelle des heurts violents ont de nouveau opposé des groupes d'individus aux forces de l'ordre et des atteintes graves ont été commises aux personnes et aux biens** ; qu'enfin, le préfet s'est également fondé sur le fait que les organisateurs, qui n'ont pas respecté en l'espèce le délai de trois jours francs fixé par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure pour le dépôt de la déclaration préalable, **n'ont pas apporté de garanties suffisantes pour assurer, au moyen d'un service d'ordre adapté, la sécurité de la manifestation prévue le 26 juillet** » (CE, réf., 26 juillet 2014, M. C... et autres, n°383091).*

E. SUR LES MESURES NECESSAIRES VISANT A METTRE FIN AUX ATTEINTES GRAVES ET MANIFESTEMENT ILLEGALES

Il ressort des dispositions de l'article L.521-2 du CJA que « *saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, **le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale*** ».

Au vu de cette accumulation d'atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales, il est demandé au juge des référés d'enjoindre au maire de prendre un arrêté d'interdiction de la manifestation prévue le 14 mai 2023 dans le village d'Hagnoundrou, commune de Bouéni.

Il est demandé au juge des référés d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes les mesures de police nécessaires, notamment le déploiement des forces de police et de gendarmerie suffisantes, pour éviter que la manifestation illégale puisse néanmoins se dérouler et protéger les biens et les personnes d'origine étrangère du village concerné.

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les requérants concluent qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Mayotte de :

- Constaté les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales en cause,
- Constaté que les organisateurs de la manifestation n'ont pas sollicité d'autorisation préalable à la mairie,
- Constaté l'absence de mesures prises par le préfet de Mayotte pour prévenir le risque de troubles à l'ordre public

EN CONSEQUENCE

- Déclarer parfaitement recevable et bien-fondé les associations en leurs demandes, fins et prétentions,
- Enjoindre au maire de Bouéni et, à défaut, au préfet de Mayotte de prendre un arrêté de police interdisant la marche prévue le dimanche 14 mai 2023 dans le village d'Hagnoundrou,
- Enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures de police administrative afin de faire cesser toute atteinte aux libertés fondamentales qui pourraient se produire dans le cadre de la manifestation à venir, notamment par le déploiement des forces de police et de gendarmerie nécessaire pour préserver l'ordre public et la sécurité des biens et des personnes ;
- Mettre à la charge de la commune et de l'Etat la somme de 2.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

SOUS TOUTES RESERVES

